

**Groupement sportif : Amicale Echecs**  
**AFFILIE A LA FEDERATION FRANCAISE DES ECHECS**

**TITRE PREMIER**  
**BUT ET COMPOSITION**

**Article premier**

L'association dite Amicale Echecs, fondée le 24 septembre 2012 sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a pour but la pratique sportive du Jeu d'Echecs dans son local de jeu ou hors celui-ci.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé chez Aimée Grussy ,480 rue du pré de l'étang 01170 Gex et peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

L'Association Amicale Echecs est affiliée à la Fédération Française des Echecs (F.F.E.).

**Article 2 :**

L'association est un groupement sportif constitué dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984. Ce groupement peut être dénommé Cercle ou Club.

**Article 3 :**

L'affiliation au Club ne peut être refusée à une personne physique que si elle ne satisfait pas aux conditions prévues par le règlement intérieur ou par une disposition législative ou réglementaire.

**Article 4 :**

Les membres individuels de l'association contribuent au fonctionnement du Club par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale et définis au règlement intérieur.

**Article 5 :**

La qualité de membre du Club se perd par la démission ou par la radiation. La radiation ne peut être prononcée par le comité directeur que pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave en conformité avec les alinéas 2 et 3 de l'article 6 des statuts.

**Article 6 :**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres du Club sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Radiation

**Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le comité directeur du club dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur**

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix...

**Article 7 :**

Les moyens d'action de l'association sont :

- L'enseignement des échecs ;
- L'organisation de toutes compétitions locales, régionales, nationales ou internationales ;
- L'organisation de congrès, conférences, stages et manifestations de propagande ;

- La diffusion de l'information échiquéenne dans la presse et les revues ;
- Et en général toute activité favorable au développement des Echecs.

#### **Article 8 :**

I – Le Club est membre de la Ligue régionale indiquée par la Fédération et peut être adhérent d'un Comité Départemental du Jeu d'Echecs (C.D.J.E.).

II – Le Club ne peut être affilié à un Comité Départemental que si celui-ci prévoit dans ses statuts :

1° que l'Assemblée Générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant au moins 6 mois d'ancienneté au club.

2° que les représentants de ces groupements disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement.

## **TITRE II L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 9 :**

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association à jour de leur cotisation et ayant au moins 6 mois d'ancienneté au club.

Le nombre de membres pris en compte pour l'assemblée générale est celui officiellement arrêté au 31 Décembre de chaque saison. Les membres mineurs peuvent être représentés par leur parents.

Peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, les membres du Club n'ayant pas six mois d'ancienneté.

#### **Article 10 :**

L'Assemblée Générale est convoquée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du Club. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'exercice comptable va du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice débutera à la signature des présents statuts pour se terminer au 31 décembre 2010.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

## **TITRE III ADMINISTRATION**

### **Section I – Le Comité Directeur**

#### **Article 11 :**

Le Club est administré par un comité directeur de trois membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à autre organe du Club.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Seules peuvent être élues au comité directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques.

**Article 12 :**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.

2° Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.

3° La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

**Article 13 :**

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président du Club, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Les agents rétribués par le Club peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

**Article 14 :**

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

**Section II – Le Président et le Bureau**

**Article 15 :**

Dès l'élection du comité directeur, l'Assemblée Générale élit le président du Club.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

**Article 16 :**

Après l'élection du président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier. Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les délibérations du Comité Directeur comme du bureau ne sont valables que si le tiers, au moins, des ses membres, est présent ou représenté. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 17 :**

Le président du Club préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**Article 18 :**

En cas de vacances du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**Section III – Autres organes de l'association**

**Article 19 :**

Le comité directeur institue les commissions qu'il juge utile au bon fonctionnement du Club.

## **TITRE IV DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 20 :**

Les ressources annuelles du Club comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3° Le produit des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

### **Article 21 :**

La comptabilité du Club est tenue conformément aux lois règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Club au cours de l'exercice écoulé allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 22 :**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée à tous les membres au moins un mois avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les 2/3 des voix.

### **Article 23**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 24.

### **Article 24 :**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Club.

### **Article 25 :**

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du Club et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des Sports.

**TITRE VI**  
**SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 26**

Le président du Club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Club.

Les documents administratifs du Club et ses pièces de comptabilité sont représentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnement accrédité par eux.

**Article 27 :**

Le ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués le Club et de se faire rendre compte de son fonctionnement.

**Article 28 :**

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apporté sont communiqués au ministre chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des Sports peut modifier au Club son opposition.

---

Les présents statuts modifiés ont été adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue à Gex, le 9 février 2020 , en présence des membres de l'association.

**Résultats du vote :**

<b>INSCRITS</b>	=	<del>6</del>	<b>POUR</b>	=	<del>6</del>
<b>VOTANTS</b>	=	<del>6</del>	<b>CONTRE</b>	=	<del>0</del>
<b>EXPRIMES</b>	=	<del>6</del>	<b>ABSTENTIONS</b>	=	<del>0</del>

Certifié sincère et véritable :

Charles Laliou  
Le Président



10/02/2020

Aimee Grussy  
La Secrétaire



Steffi Cosyns  
La Secrétaire

Marika Libbrecht  
Membre du comité

Sandrine Rahmani  
Membre

Monsieur Rosso  
Membre